

Projet Lituanien D.

Il est entendu entre la Délégation Lithuanienne d'une part, et la Délégation Polonaise ainsi que le Comité Polonais de l'autre

1° - Que la Pologne en reconnaissant l'indépendance de la Lithuanie, sans aucune réserve ni conditions, déclare n'intervenir en aucune manière dans les affaires intérieures de la Lithuanie et s'engage à faire cesser l'action antilithuanienne de tous les comités polonais ou polonissants constitués en Lithuanie.

2° - Que la Lithuanie prenant acte avec grande satisfaction de l'indépendance polonaise, fait accompli et reconnu par toutes les puissances s'engage à vivre en bons rapports avec la Pologne et que dans l'intérêt de la sécurité commune des deux pays, elle est désireuse de former :

a) Une alliance militaire pour pouvoir défendre les frontières des deux états contre toute agression provenant de l'Est ou de l'Ouest.

b) Une alliance économique solide avec la Pologne

3 - Que la Lithuanie s'engage à reconnaître à tous ses citoyens des droits égaux en ce qui concerne l'exercice de leur religion et de leur langue dans toutes les institutions publiques.

4 - Que le territoire de l'état lithuanien sera celui de l'ancien Grand Duché de Lithuanie avant les partages (1772-1785)

5 - Que le régime de ce territoire, sa forme de gouvernement et sa constitution seront réglés par la Constituante lithuanienne convoquée sur la base du suffrage universel.

6 - Que la Pologne s'engage à faire une déclaration formelle et publique d'après laquelle renonce à toute revendication territoriale au détriment de l'ancien Grand Duché de Lithuanie.

7 - Que la Pologne s'engage à soutenir ^{en} ~~XXXXXXXX~~ tous temps et en tous lieux les revendications lithuaniennes en Prusse orientale des provinces de GUMBINEN et de KOENIGSBERG, de même que la Lithuanie s'engage à soutenir les revendications polonaises en Prusse occidentale (Dantzig)

PILSUDSKI
ARCHIVES
New York

Posen) et en Silésie, en tous temps et en tous lieux.

Le présent accord doit être ratifié par les Gouvernements
Polonais et lithuanien sous réserve de son acceptation postérieure par
les Constituantes de Pologne et de Lithuanie.

Fait à Paris, le 26 Janvier 1919

D.

0

Il est entendu entre la Délégation Lithuanienne d'une part, et la
Délégation Polonaise ainsi que le Comité Polonais de l'autre :

1° - Que la Pologne en reconnaissant l'indépendance de la Lithuanie, sans aucune réserve ni conditions, déclare n'intervenir en aucune manière dans les affaires intérieures de la Lithuanie (et s'engage à faire cesser anti-lithuanienne de tous les comités polonais ou polonissants constitués en Lithuanie).

2° - Que la Lithuanie prenant acte avec grande satisfaction de l'indépendance polonaise, fait accompli et reconnu par toutes les puissances s'engage à vivre en bons rapports avec la Pologne et que dans l'intérêt de la sécurité commune des deux pays, elle est désireuse de former :

a) Une alliance militaire pour pouvoir défendre les frontières des 2 états contre toute agression provenant de l'Est ou de l'Ouest.

b) Une alliance économique solide avec la Pologne

3) - Que la Lithuanie s'engage à reconnaître à tous ses citoyens des droits égaux en ce qui concerne l'exercice de leur religion et de leur langue dans toutes les institutions publiques.

4) - Que le territoire de l'Etat lithuanien sera celui de l'ancien Grand Duché de Lithuanie avant les partages (1772-1785)

5° - Que le régime de ce territoire, sa forme de gouvernement et sa constitution seront réglés par la Constituante Lithuanienne convoquée sur la base du suffrage Universel.

6° - Que la Pologne s'engage à faire une déclaration formelle et publique d'après laquelle renonce à toute revendication territoriale au détriment de l'ancien Grand Duché de Lithuanie.

7° - Que la Pologne s'engage à soutenir en tous temps et en tous lieux les revendications lithuaniennes en Prusse orientale des provinces de GUMBINEN et de KOENIGSBERG, de même que la Lithuanie s'engage à soutenir les revendications polonaises en Prusse ~~occidentale~~ occidentale (Dantzig, Posen) et en Silésie en tous temps et en tous lieux.

PILSUDSKI
INSTITUTE
ARCHIVES
New York

Le présent accord doit être ratifié par les Gouvernements Polonais et Lithuaniens, sous réserve de son acceptation postérieure par les Constituantes de Pologne et de Lithuanie.

Fait à Paris, le 26 Janvier 1919.

238
PILSUDSKI
INSTITUTE
ARCHIVES
New York